

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de 80 000 €  
pour financer l'achat d'outils d'analyses du carbone 14 du projet DAT'CARB du CEREGE**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, ou son représentant, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

d'une part

et :

L'Université d'Aix-Marseille, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représentée par son Président en exercice, Monsieur Yvon BERLAND régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège social est situé : Jardin du Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13284 MARSEILLE Cedex 07  
N° SIRET 130 015 332 00013 Code APE 8542Z

Ci-après dénommée « AMU »

Agissant au nom et pour le compte du Centre Européen de recherche et d'Enseignement de Géoscience de l'Environnement (CEREGE) UMR 7330, dirigé par M. Olivier BELLIER

Ci-après dénommée « CEREGE »

d'autre part

ci-après désignées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique d'actions en matières de nouvelles technologies, enseignement supérieur, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la mise en valeur des études et techniques du CEREGE avec la mise au point d'une nouvelle méthode de datation absolue des carbonates: DAT'CARB au travers de l'AMU, tutelle porteur du projet.

Fédérant Aix-Marseille Université, le CNRS, l'IRD, le Collège de France et l'INRA, le CEREGE (Centre Européen de Recherche et d'enseignement des géosciences de l'environnement) est une Unité Mixte de recherche de 240 chercheurs et ingénieurs qui travaillent sur 4 axes : climat, environnement durable, terre et planètes, ressources réservoirs hydrosystèmes.

Reconnues mondialement pour la qualité de ses recherches, les équipes du CEREGE développent de nombreuses collaborations avec les industriels soucieux de réduire l'impact de leur activité sur l'environnement.

C'est le cas du Groupe TOTAL, qui collabore depuis 2014 avec le CEREGE autour d'un outil de datation (la méthode uranium-plomb) appliqué à des carbonates diagénétiques dans différents types de réservoirs géologiques.

Ces analyses sont généralement assurées sur des phases carbonatées de tailles sub-centimétriques.

Les études et techniques développées par le CEREGE permettraient de dater des objets d'échelle micro-métrique, ce qui aurait pour conséquence de réduire la quantité de matière nécessaire pour assurer les analyses et de ne plus être destructeur pour les milieux.

La mise au point de cette nouvelle méthode de datation absolue des carbonates permettrait de résoudre nombre de questions encore en suspens, principalement dans 4 champs d'activité :

- La paléoclimatologie: datation absolue d'archives carbonatées (stalagmites, récifs coralliens) à des fins de reconstitutions de la variabilité climatique et des fluctuations du niveau marin.
- La paléontologie: datation de site à hominidés en milieu karstique (exemple de "Little Foot" et du "Cradle of humankind", d'Afrique du Sud).
- La tectonique: datation absolue des événements tectoniques par datation des carbonates secondaires précipités dans les remplissages de fracture, fente de tension... Un des axes d'applications dans ce domaine est la reconstitution de l'histoire des chaînes alpines (Alpes, Himalaya).
- La géologie des réservoirs sédimentaires: reconstitution des histoires tectoniques, diagenétiques et des circulations fluides. Les applications sont multiples: depuis le stockage des déchets radioactifs ultimes et à vie longue en formation géologique, l'évolution des grands systèmes aquifères, la séquestration géologique du CO2 et l'exploitation des ressources pétrolières.

Pour répondre à ces enjeux écologiques, il est nécessaire de mettre au point et de faire l'acquisition d'une plateforme de datation in situ couplant un spectromètre à source plasma, haute résolution à une ablation Laser (LA-ICPMS-HR).

**Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole en vue de l'achat d'outils d'analyses du carbone 14 du projet DAT'CARB du CEREGE

#### **Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel**

Il s'agit ainsi pour l'AMU de procéder à l'acquisition d'outils d'analyses du carbone 14 du projet DAT'CARB du CEREGE.

Le coût global de cette opération est estimé à 110 000€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>80 000 €</b>	<b>72,7%*</b>
Financements privés	30 000 €	27,3%*

\*Du coût total.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

La Métropole s'engage à verser à l'organisme bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 80 000 € correspondant à 72,7% du coût des acquisitions. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

#### **Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention**

L'organisme bénéficiaire procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- 1<sup>er</sup> appel de fonds constituant 80% de l'aide attribuée sous forme d'avance sur présentation des justificatifs faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme d'acquisition.
- solde à l'acquisition. Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération signé du représentant légal de l'AMU.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'organisme bénéficiaire dès la notification de la convention.

#### **Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements de l'AMU**

L'organisme bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à l'objet de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

L'organisme bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 6 : Reddition des comptes**

L'organisme bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action, et au plus tard au 31 décembre 2020, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un bilan moral et financier de celle-ci, état récapitulatif des dépenses signé par son représentant légal et par son comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels ou le compte administratif (ou le lien dématérialisé permettant sa consultation)
- Le rapport d'activité, le cas échéant.

#### **Article 7 : Communication**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo.

L'organisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra, le cas échéant, être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **Article 8 : Date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie jusqu'à la date définitive d'acquisition.

#### **Article 10 : Résiliation / Restitution**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'organisme bénéficiaire.

#### **Article 11 : Force Majeure**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

#### **Article 12 : Responsabilité**

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que

ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

**Article 13 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

**Article 14 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**Article 15 : Intuitu personae**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**Article 16 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Où son représentant

Pour Aix-Marseille-Université,  
Le Président  
Yvon BERLAND